

## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction Départementale des Territoires  
Service Espace Rural, Risques et Environnement  
Bureau Espace Rural et Milieux Terrestres  
Pôle Chasse et Faune Sauvage

### **ARRÊTÉ n° 23-2018-07-17-001 du 17 juillet 2017**

#### **relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département de la Creuse**

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement - parties législative et réglementaire ;

**VU** l'article R.422-64 du code de l'environnement relatif aux règlements intérieurs et de chasse des associations communales de chasse agréées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant les espèces dont la chasse est autorisée ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2012 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « faisan » sur le territoire de l'ACCA de SAINT-LAURENT ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 août 2013 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur le territoire de l'ACCA de JANAILLAT ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur le territoire de l'ACCA de BOSMOREAU LES MINES ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 août 2013 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur le territoire de l'ACCA de SAINT-PRIEST LA FEUILLE ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 août 2013 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur la propriété en opposition cynégétique de M. Willem SNAKKERS, commune de JOUILLAT ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur le territoire de l'ACCA de LE CHAUCHET ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur la propriété en opposition cynégétique de la SCI de la MEOUZE, commune de TARDES ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2015 instituant un plan de gestion cynégétique pour l'espèce cerf élaphe sur le secteur sud-est du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2017 approuvant un plan de gestion cynégétique pour la population de lièvres sur le territoire des ACCA de CHAMBORAND, LA SOUTERRAINE, SAINT-ETIENNE DE FURSAC, SAINT-MAURICE LA SOUTERRAINE, SAINT-PIERRE DE FURSAC et SAINT-PRIEST LA FEUILLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2017 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce faisan sur le territoire de l'ACCA de SAINT-SULPICE LE GUÉRÉTOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2018-05-25-002 du 25 mai 2018 relatif à l'ouverture anticipée de la chasse dans le département de la Creuse pour la campagne cynégétique 2018-2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2018-05-25-003 du 25 mai 2018 portant sur les conditions d'exécution du plan de chasse "cervidés" et du plan de gestion "sanglier" et relatif aux modalités et conditions de destruction des espèces indigènes ou non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans l'ensemble des réserves des ACCA et AICA du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2018-05-25-005 du 25 mai 2018 instaurant un plan de gestion cynégétique sanglier sur l'ensemble du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2018-05-31-003 du 31 mai 2018 fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever pour la campagne cynégétique 2018-2019 ;

VU l'avis de la CDCFS du 25 avril 2018 ;

VU la mise en ligne du projet d'arrêté, du 8 juin 2018 au 2 juillet 2018, en vue de la participation du public en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement, ensemble le rapport de synthèse établi à l'issue de ladite consultation ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur départemental des territoires ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Creuse :

- du dimanche 9 septembre 2018 à 8 heures au jeudi 28 février 2019 au soir.

**ARTICLE 2** - Par dérogation à l'article 1er ci-dessus les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>GIBIER SÉDENTAIRE</b>			
- Perdrix rouge ou grise	Ouverture générale	06.01.2019 au soir	. À l'exception des enclos et des territoires déclarés en chasse commerciale.
	Ouverture générale	28.02.2019	. Chasse autorisée tous les jours dans les enclos et les territoires déclarés en chasse commerciale.
- Lièvre commun	23.09.2018 à 8 heures	09.12.2018 au soir	. Conditions particulières de chasse spécifiques sur les territoires des ACCA de CHAMBORAND, LA SOUTERRAINE, SAINT ETIENNE DE FURSAC, SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE, SAINT PIERRE DE FURSAC et SAINT PRIEST LA FEUILLE sur lesquelles un plan de gestion cynégétique est institué.
	30.09.2018 à 8 heures	16.12.2018 au soir	. Ces dates spécifiques concernent le seul territoire des communes relevant du pays cynégétique de LA SOUTERRAINE dont la liste figure en annexe au présent arrêté.
- Lapin	Ouverture générale	06.01.2019 au soir	. Conditions particulières de chasse spécifiques sur les territoires des ACCA de LE CHAUCHET, JANAILLAT, BOSMOREAU LES MINES et SAINT PRIEST LA FEUILLE ainsi que les propriétés reconnues en opposition cynégétique de M. Willem SNAKKERS sur le territoire de la commune de JOUILLAT et de la SCI de la MEOUZE, commune de TARDES.
- Faisan	Ouverture générale	06.01.2019 au soir	. Conditions particulières de chasse spécifiques sur le territoire des ACCA de SAINT LAURENT et SAINT-SULPICE LE GUERETOIS sur lesquelles un plan de gestion cynégétique est institué. . Chasse autorisée tous les jours dans les enclos et les territoires déclarés en chasse commerciale.
- Sanglier	03.06.2018 à 8 heures	24.02.2019	. Du 03.06.2018 au 14.08.2018 tous les jours à l'affût ou à l'approche, sans chien et sans rabat conformément à l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018. . Du 15.08.2018 au 08.09.2018, chasse autorisée les samedis et dimanches. . Du 09.09.2018 au 24.02.2019, chasse autorisée les samedis, dimanches et jours fériés. . À partir du 15.08.2018 et jusqu'à la fermeture, le sanglier sera chassé sous la responsabilité du Président de l'ACCA ou de son délégué ou du détenteur du droit de chasse selon les différentes modalités prévues par l'article R. 424-8 du Code de l'Environnement. . Du 03.06.2018 au 08.09.2018, le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions, uniquement à balle ou à l'arc, y compris dans les réserves. . Plan de gestion sanglier sur l'ensemble des unités de gestion du département. Préalablement à tout déplacement, pose obligatoire d'un bracelet pour les sangliers de plus 50 Kg, tolérance de 10 % après la pose du dernier bracelet- En cas de dépassement, prévenir sans délai les services de l'ONCFS. Tir libre des sangliers de moins de 50 Kg. Déclaration de tous les sangliers par fiche contrôle à la Fédération des Chasseurs dans les 48 heures suivant le prélèvement. Réunions d'attribution en mai et novembre. . Les modalités de tir sont précisées à l'article 3 du présent arrêté.

## GIBIER SOUMIS AU PLAN DE CHASSE

Nul ne peut chasser le chevreuil, cerf, biche, daim et mouflon soumis au plan de chasse par les arrêtés préfectoraux du 25 mai 2018 susvisés s'il n'est titulaire d'un plan de chasse individuel.

Pour tenir compte des nouvelles modalités du plan de gestion sanglier institué par l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 susvisé, tous les animaux de cette espèce qui seront tués devront être déclarés à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse dans un délai de 48 heures à compter de la date du prélèvement.

Les modalités de tir sont précisées à l'article 3 du présent arrêté.

Il est fait obligation de porter le gilet ou la casquette avec dispositif fluorescent ainsi que la corne pour la chasse du grand gibier en battue. La couleur orange est recommandée.

Les responsables de battue au grand gibier doivent avoir suivi une formation « responsable de battue ».

Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion a l'obligation de tenir à jour un registre de battue pour la chasse du grand gibier, ainsi que la mise en place d'un code de sonneries porté à la connaissance de chaque participant. Pour les territoires ayant plusieurs équipes, un carnet de battue sera tenu par chacune d'elles. Le responsable d'équipe devra le présenter à la demande du responsable de l'exécution du plan de chasse ou du plan de gestion sur le territoire concerné et le lui remettre au plus tard quinze jours après la fermeture générale de la chasse.

La Fédération départementale des chasseurs de la Creuse se réserve le droit, sur simple demande, de contrôler le bon respect de la présente mesure en demandant au hasard les carnets de battues pour vérification et pour mettre en œuvre si possible un indice cynégétique pour quelques espèces, et de les retourner une fois visés, aux détenteurs concernés.

Dans le cadre de la sécurité des chasseurs et du public, il est interdit de tirer sur les routes et les chemins publics ainsi que sur les voies ferrées. À tout chasseur posté, il est interdit de tirer en direction des maisons, bâtiments d'habitation, routes et autres voies de circulation, lignes de chemins de fer en violation des dispositions préfectorales et municipales.

Pour la chasse au grand gibier : Le tir est interdit dans la traque pour les chasseurs postés, sauf dans le cas où des miradors ou chaises de battue sont installés ou bien que la topographie du terrain le permet. Mais dans tous ces cas d'espèces, il devra être impérativement prévu la limite du tir autorisé.

De plus, tout chasseur doit appliquer les consignes de sécurité et de chasse et tenir le poste qui lui est donné par le responsable de battue.

Sont par ailleurs expressément interdits :

- les lâchers de gibier les jours de chasse tels qu'ils sont, le cas échéant, précisés par les règlements des détenteurs du droit de chasse et notamment les règlements intérieurs et règlements de chasse des associations communales et intercommunales de chasse agréées approuvés annuellement par le Préfet (sauf territoires déclarés en chasse commerciale et enclos de chasse) ;
- une dérogation peut être autorisée, sur la base d'une autorisation préfectorale, dans le cadre des entraînements aux chiens d'arrêt ;
- les lâchers de lapins de garenne et lièvres de tir (hors réserve ou refuge) en période de chasse ;
- les lâchers de lièvres d'importation toute l'année.

- Chevreuil et daim	03.06.2018 à 8 heures	24.02.2019 au soir	. Du 03.06.2018 au 08.09.2018, chasse, à l'affût ou à l'approche, sans chien et sans rabat conformément à l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018. . Du 03.06.2018 au 08.09.2018, le tir du renard est autorisé, dans les mêmes conditions, uniquement à balle et à l'arc, y compris dans les réserves. . Du 09.09.2018 au 24.02.2019, chasse autorisée les samedis, dimanches et jours fériés (pour le daim). . Du 09.09.2018 au 24.02.2019, chasse autorisée les jeudis, samedis, dimanches et jours fériés ( <b>pour le chevreuil</b> ).
- Cerf	20.10.2018 à 8 heures	24.02.2019 au soir	. Chasse autorisée uniquement les samedis, dimanches et jours fériés.

## GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE

- Caille des blés	Ouverture et fermeture définies par arrêtés ministériels	
- Alouette des champs		
- Bécasse des bois		

- Pigeon ramier		
- Pigeon biset		
- Pigeon colombin		
- Tourterelle turque		
- Grive draine		
- Grive litorne		
- Grive mauvis		
- Grive musicienne		
- Bécassine et bécasse des bois		
- Gibier d'eau et autres espèces d'oiseaux de passage		

**Prélèvement maximal autorisé (PMA) valable sur l'ensemble du territoire national** et dans la limite de 30 bécasses par an et par chasseur avec carnet de prélèvement obligatoire qui devra être retourné à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse avant le 30 juin 2019. En outre, dans le département de la Creuse, le prélèvement sera également limité à 3 bécasses par jour et par chasseur. L'attribution du carnet de prélèvement est conditionnée à la déclaration de celui de la saison de chasse précédente (y compris en l'absence de tout prélèvement).

<b>CHASSE A COURRE</b>	15.09.2018 à 8 heures	31.03.2019 au soir
------------------------	-----------------------	--------------------

<b>CHASSE VENERIE</b> <b>SOUS TERRE</b> (renard, blaireau, ragondin)	15.09.2018 à 8 heures	15.01.2019 au soir	Pour le blaireau, réouverture à partir du 15 mai 2019 à 8 heures jusqu'à l'ouverture 2019-2020.
---	-----------------------	--------------------	---

### ARTICLE 3 - Modalités de tir.

L'emploi de la chevrotine est interdit pour le tir de tout gibier ainsi que celui de tout plomb de chasse d'un diamètre supérieur à 4 mm.

Le cerf, le daim et le sanglier ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Le tir des marcassins « en livrée » et des laies suitées de marcassins « en livrée » est autorisé.

Le chevreuil peut être tiré à balle ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc. Le tir du chevreuil à plomb ne pourra s'effectuer qu'avec du plomb d'un diamètre de 3,75 à 4 mm.

ARTICLE 4 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, sont interdits sur l'ensemble du département :

- la chasse de la bécasse à la passée ou à la croûle,
- la chasse de la perdrix et du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,
- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 100 kilogrammètres à 100 mètres,
- l'emploi, pour attirer le gibier, des disques ou bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux, qu'il s'agisse de gibier sédentaire ou de gibier migrateur.

ARTICLE 5 - La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, il est fait exception à cette règle pour :

- la chasse au gibier d'eau (sauf le vanneau huppé) à la condition qu'elle se pratique sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse au ragondin et au rat musqué ;
- la chasse au renard ;

L'exercice de la chasse au renard en temps de neige ne peut s'exercer individuellement. Elle se pratique en battue sous la responsabilité du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée (ou de son délégué) ou du détenteur du droit de chasse.

- la vénerie sous terre du renard et du ragondin ;
- le chevreuil, le cerf et le daim **dans les conditions prévues à l'article 2 ;**
- le sanglier **dans les conditions prévues à l'article 2 ;**
- la chasse à courre pour l'ensemble des espèces concernées.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R. 422-86 du Code de l'Environnement, la chasse dans les réserves est interdite (extrait de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 n°23-2018-05-25-003).

Toutefois, du 15 août 2018, date de l'ouverture anticipée du sanglier, à la clôture générale de l'espèce concernée, la chasse au sanglier (quel que soit le poids) est autorisée en réserve, à raison de six week-ends, en battue - sur simple déclaration écrite préalable à chaque intervention des présidents des ACCA auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse au plus tard le vendredi avant 15 heures. Un compte rendu de réalisation sera obligatoirement réalisé après chaque intervention et adressé à la Fédération des Chasseurs de la Creuse.

Par ailleurs, de l'ouverture générale à la clôture générale de l'espèce concernée, la chasse au chevreuil, cerf et au daim pourra - sur demande conjointe et motivée des présidents des ACCA et des propriétaires de jeunes plantations forestières victimes de dégâts ou leurs représentants - être autorisée en réserve, en battue, sur autorisation préfectorale individuelle. La validité de cette autorisation est limitée à deux week-ends consécutifs ou non ; elle est renouvelable si nécessaire.

**ARTICLE 7** - Conformément aux dispositions de l'article R. 424-3 du Code de l'Environnement, le Préfet peut, en cas de calamité, incendie, inondations, gel prolongé, susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier, pour tout ou partie du département, suspendre l'exercice de la chasse soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier.

**ARTICLE 8** - La chasse à tir est interdite sur l'ensemble du département **les mardis et vendredis**, à l'exception du mardi 25 décembre 2018 et du mardi 01 janvier 2019. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse du ragondin, du rat musqué et à celle du renard en temps de neige, ainsi qu'à la chasse de la corneille noire, des colombidés et des turdidés.

**ARTICLE 9** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le Colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Creuse et M. le Chef du service départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans toutes les communes par les soins de Mmes et MM. les Maires du département de la Creuse.

Fait à Guéret, le 17 JUIL. 2018

La Préfète,

Magali DEBATTE

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté devant l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

**Annexe**  
**à l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse**  
**pour la campagne 2018-2019 dans le département de la Creuse**

**Liste des communes sur le territoire desquelles la chasse du lièvre commun**  
**sera ouverte du 30 septembre 2018 à 8 heures au 16 décembre 2018 au soir**

- ANZEME
- AZERABLES
- BAZELAT
- BUSSIERE-DUNOISE
- LA CELLE-DUNOISE
- CHAMBON-SAINTE-CROIX
- CHAMBORAND
- LA CHAPELLE-BALOUE
- COLONDANNES
- CROZANT
- DUN-LE-PALESTEL
- FLEURAT
- FRESSELINES
- FURSAC
- LE GRAND-BOURG
- LAFAT
- LIZIERES
- MAISON-FEYNE
- NAILLAT
- NOTH
- SAGNAT
- LA SOUTERRAINE
- VAREILLES
- VILLARD
- SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT
- SAINT-FIEL
- SAINT-GERMAIN-BEAUPRE
- SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE
- SAINT-LEGER-BRIDEREIX
- SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE
- SAINT-PRIEST-LA-PLAINE
- SAINT-SEBASTIEN
- SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS
- SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS
- SAINT-VAURY

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour.

à Guéret, le 17 JUIL. 2018

La Préfète,

Magali DEBATTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CREUSE

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 23-2018-07-17-001 en date du 17 juillet 2018**  
**OUVERTURE et CLÔTURE de la CHASSE dans le département de la Creuse pour la campagne 2018-2019**

**ART. 1<sup>er</sup>** - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Creuse du 9 septembre 2018 à 8 heures au 28 février 2019 au soir.

**ART. 2** - Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>GIBIER SÉDENTAIRE</b>			
- Perdrix rouge ou grise	<b>Ouverture générale</b> <b>Ouverture générale</b>	<b>06.01.2019 au soir</b> <b>28.02.2019</b>	À l'exception des enclos et des territoires déclarés en chasse commerciale. Chasse autorisée tous les jours dans les enclos et les territoires déclarés en chasse commerciale.
- Lièvre commun	<b>23.09.2018 à 8 heures</b> <b>30.09.2018 à 8 heures</b>	<b>09.12.2018 au soir</b> <b>16.12.2018 au soir</b>	Voir conditions particulières de chasse pour les territoires sur lesquels un plan de gestion cynégétique a été institué. <b>Ces dates spécifiques concernant le seul territoire des communes relevant du pays cynégétique de la Souterraine dont la liste figure en annexe à l'arrêté préfectoral.</b>
- Lapin	<b>Ouverture générale</b>	<b>06.01.2019 au soir</b>	Voir conditions particulières de chasse pour les territoires sur lesquels un plan de gestion cynégétique a été institué.
- Faisan	<b>Ouverture générale</b> <b>Ouverture générale</b>	<b>06.01.2019 au soir</b> <b>28.02.2019</b>	Voir conditions particulières de chasse pour les territoires sur lesquels un plan de gestion cynégétique a été institué. Chasse autorisée tous les jours dans les enclos et les territoires déclarés en chasse commerciale.
- Sanglier	<b>03.06.2018 à 8 heures</b>	<b>24.02.2019 au soir</b>	<b>Du 03.06.2018 au 14.08.2018 tous les jours à l'affût ou à l'approche, sans chien et sans rabat conformément à l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018.</b> <b>Du 15.08.2018 au 08.09.2018, chasse autorisée les samedis et dimanches.</b> <b>Du 09.09.2018 au 24.02.2019, chasse autorisée les samedis, dimanches et jours fériés.</b> <b>À partir du 15.08.2018 et jusqu'à la fermeture, le sanglier sera chassé sous la responsabilité du Président de l'ACCA ou de son délégué ou du détenteur du droit de chasse selon les différentes modalités prévues par l'article R. 424-8 du Code de l'Environnement.</b> <b>Du 03.06.2018 au 08.09.2018, le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions, uniquement à balle ou à l'arc, y compris dans les réserves.</b> Le tir des marçassins « en livrée » et des laies suitées de marçassins « en livrée » est autorisée. Plan de gestion sanglier sur l'ensemble des unités de gestion du département. Préalablement à tout déplacement, pose obligatoire d'un bracelet pour les sangliers de plus 50 Kg, tolérance de 10 % après la pose du dernier bracelet - En cas de dépassement, prévenir sans délai les services de l'ONCFS. Tir libre des sangliers de moins de 50 Kg. Déclaration de tous les sangliers par fiche contrôle à la Fédération des Chasseurs dans les 48 heures suivant le prélèvement. Réunions d'attribution en mai et novembre. Les modalités de tir sont précisées à l'article 3 du présent arrêté.
Sont par ailleurs expressément interdits : - les lâchers de gibier les jours de chasse tels qu'ils sont, le cas échéant, précisés par les règlements des détenteurs du droit de chasse et notamment les règlements intérieurs et règlements de chasse des associations communales et intercommunales de chasse agréées approuvés annuellement par le Préfet (sauf territoires déclarés en chasse commerciale et enclos de chasse) ; - les lâchers de lapins de garenne et lièvres de tir (hors réserve ou refuge) en période de chasse ; - les lâchers de lièvres d'importation toute l'année.			
<b>GIBIER SOUMIS AU PLAN DE CHASSE</b>			
Nul ne peut chasser le chevreuil, cerf, biche, daim, mouflon et sanglier soumis au plan de chasse par les arrêtés préfectoraux du 25 mai 2018 susvisés s'il n'est titulaire d'un plan de chasse individuel. Pour tenir compte des nouvelles modalités du plan de gestion du sanglier institué par l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 susvisé, tous les animaux de cette espèce qui seront tués devront être déclarés à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse dans un délai de 48 heures à compter de la date du prélèvement. Les modalités de tir sont précisées à l'article 3 du présent arrêté. Il est fait obligation de porter le gilet ou la casquette avec dispositif fluorescent ainsi que la corne pour la chasse du grand gibier en battue. La couleur orange est recommandée. Les responsables de battue au grand gibier doivent avoir suivi une formation « responsable de battue ». Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse a l'obligation de tenir à jour un registre de battue pour la chasse du grand gibier, ainsi que la mise en place d'un code de sonnerie porté à la connaissance de chaque participant. Pour les territoires ayant plusieurs équipes, un carnet de battue sera tenu par chacune d'elles. Le responsable d'équipe devra le présenter à la demande du responsable de l'exécution du plan de chasse sur le territoire concerné et le lui remettre au plus tard quinze jours après la fermeture générale de la chasse.			
- Chevreuil et daim	<b>03.06.2018 à 8 heures</b>	<b>24.02.2019 au soir</b>	<b>Du 03.06.2018 au 08.09.2018, chasse, à l'affût ou à l'approche, sans chien et sans rabat conformément à l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018.</b> <b>Du 03.06.2018 au 08.09.2018, le tir du renard est autorisé, dans les mêmes conditions, uniquement à balle et à l'arc, y compris dans les réserves.</b> <b>Du 09.09.2018 au 24.02.2019, chasse autorisée les jeudis, samedis, dimanches et jours fériés (pour le chevreuil) et chasse autorisée les samedis, dimanches et jours fériés (pour le daim).</b>
- Cerf	<b>20.10.2018 à 8 heures</b>	<b>24.02.2019 au soir</b>	<b>Chasse autorisée uniquement les samedis, dimanches et jours fériés.</b>
<b>GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE</b>			
- Caille des blés	<b>Ouverture et fermeture définies par arrêtés ministériels</b>		
- Alouette des champs	-	-	
- Bécasse des bois	-	-	<b>Prélèvement maximal autorisé (PMA) valable sur l'ensemble du territoire national</b> et dans la limite de 30 bécasses par an et par chasseur avec carnet de prélèvement obligatoire qui devra être retourné à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse avant le 30 juin 2019. En outre, dans le département de la Creuse, le prélèvement sera également limité à 3 bécasses par jour et par chasseur. L'attribution du carnet de prélèvement est conditionnée à la déclaration de celui de la saison de chasse précédente (y compris en l'absence de tout prélèvement).
- Pigeon ramier, biset, colombin - Tourterelle turque - Grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne - Bécassines - Gibier d'eau et autres espèces d'oiseaux de passage	- - - - -	- - - - -	
<b>CHASSE À COURRE</b>	<b>15.09.2018 à 8 heures</b>	<b>31.03.2019 au soir</b>	
<b>VÉNERIE SOUS TERRE</b>			
(renard, blaireau, ragondin)	<b>15.09.2018 à 8 heures</b>	<b>15.01.2019 au soir</b>	Pour le blaireau, réouverture à partir du <b>15 mai 2019 à 8 heures jusqu'à l'ouverture 2019-2020.</b>



### **ART. 3 - MODALITÉS DE TIR.**

- L'emploi de la chevrotine est interdit pour le tir de tout gibier ainsi que celui de tout plomb de chasse d'un diamètre supérieur à 4 mm.
- Le cerf, le daim et le sanglier ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.
- Le tir des marcassins « en livrée » et des laies suitées de marcassins « en livrée » est autorisée.
- Le chevreuil peut être tiré à balle ou à l'arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc. Le tir du chevreuil à plomb ne pourra s'effectuer qu'avec du plomb d'un diamètre de 3,75 à 4 mm.

### **ART. 4** - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, sont interdits sur l'ensemble du département :

- la chasse de la bécasse à la passée ou à la croûle,
- la chasse de la perdrix et du faisán à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,
- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 100 kilogrammètres à 100 mètres,
- l'emploi, pour attirer le gibier, des disques ou bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux, qu'il s'agisse de gibier sédentaire ou de gibier migrateur.

### **ART. 5 - La chasse en temps de neige est interdite.** Toutefois, il est fait exception à cette règle pour :

- la chasse au gibier d'eau (sauf le vanneau huppé) à la condition qu'elle se pratique sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse au ragondin et au rat musqué ;
- la chasse au renard. L'exercice de la chasse au renard en temps de neige ne peut s'exercer individuellement. Elle se pratique **en battue** sous la responsabilité du Président de l'ACCA ou de son délégué ou du détenteur du droit de chasse ;
- la vénerie sous terre du renard et du ragondin ;
- le chevreuil, le cerf et le daim **dans les conditions prévues à l'article 2** ;
- le sanglier **dans les conditions prévues à l'article 2** ;
- la chasse à courre pour l'ensemble des espèces concernées.

**ART. 6** - Conformément à l'article R. 422-86 du Code de l'Environnement, la chasse dans les réserves est interdite (extrait de l'arrêté préfectoral du 25/05/2018 n°23-2018-05-25-003). Toutefois, du 15 août 2018, date de l'ouverture anticipée du sanglier, à la clôture générale de l'espèce concernée, la chasse au sanglier (quel que soit le poids) est autorisée en réserve, en battue, à raison de six week-ends, sur simple déclaration écrite préalable à chaque intervention des présidents des ACCA auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse au plus tard le vendredi avant 15 heures. Un compte rendu de réalisation sera obligatoirement réalisé après chaque intervention et adressé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse.

Par ailleurs, de l'ouverture générale à la clôture générale de l'espèce concernée, la chasse au chevreuil, cerf et au daim pourra - sur demande conjointe et motivée des présidents des ACCA et des propriétaires de jeunes plantations forestières victimes de dégâts ou leurs représentants - être autorisée en réserve, en battue, sur autorisation préfectorale individuelle. La validité de cette autorisation est limitée à deux week-ends consécutifs ou non ; elle est renouvelable si nécessaire.

**ART. 7** - Conformément aux dispositions de l'article R. 424-3 du Code de l'Environnement, le Préfet peut, en cas de calamité, incendie, inondations, gel prolongé, susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier, pour tout ou partie du département, suspendre l'exercice de la chasse soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier.

**ART. 8** - La chasse à tir est interdite sur l'ensemble du département **les mardis et vendredis**, à l'exception du mardi 25/12/2018 et du mardi 01/01/2019. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse du ragondin, du rat musqué et à celle du renard en temps de neige, ainsi qu'à la chasse de la corneille noire, des colombidés et des turdidés.

**Fait à GUÉRET, le 17 juillet 2018.**  
**La Préfète,**  
**Magali DEBATTE**

## SÉCURITÉ PUBLIQUE

*(Extrait de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1982)*

**Article 2** - « Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant de chemins de fer ».

« Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus, ainsi que sur les matériels de signalisations ».

« Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports, des lignes et installations des télécommunications et de télétransmissions ».

« Il est interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières d'autrui (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction ».

*(Extrait de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié)*

**Article 5** - Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui. Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui.

*(Extrait de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 1976 modifié)*

**Article 1<sup>er</sup>** - L'usage de la carabine 22 long rifle est interdit pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux nuisibles sur tout le territoire du département de la Creuse.

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 1976, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage sont autorisés à utiliser la carabine 22 long rifle pour la destruction du ragondin, sous réserve de la détention régulière de cette arme par les intéressés.

## DIVAGATION DES CHIENS

*(Extrait de l'arrêté ministériel du 16 mars 1955)*

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour prévenir la destruction des oiseaux et de toutes espèces de gibier et pour favoriser leur repeuplement, il est interdit de laisser divaguer les chiens dans les terres cultivées ou non, les prés, les vignes, les vergers, les bois ainsi que dans les marais et sur le bord des cours d'eau, étangs et lacs.

**Article 2** - Toute infraction au présent arrêté sera passible des peines de l'article 11 de la loi du 3 mai 1844.

## PIGEONS VOYAGEURS

**Le pigeon voyageur n'est pas un gibier**, il est protégé par la loi (extrait de la loi du 27 juin 1957 modifiée).

**Article 11** - Seront punies d'une amende ou d'un emprisonnement.

5) toute personne qui aura sciemment capturé ou détruit, tenté de capturer ou de détruire des pigeons voyageurs ne lui appartenant pas.

## CAPTURE D'OISEAUX MIGRATEURS BAGUÉS

Les bagues des pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées à l'Union des Fédérations Régionales d'Associations Colombophiles de France, 54 bd Carnot, 59 042 Lille Cedex, et les bagues des autres oiseaux, à l'exclusion des bagues provenant d'élevages de gibiers, au C.R.B.P.O. 57 rue Cuvier, 75 005 PARIS.

